



Marie-Hélène Cohen-Guilleminet : “ L'évolution viendra des tribunaux chaque fois que les acteurs du sport abuseront ”

Le contrat de travail de David Beckham avec le PSG ? C'est elle ! Spécialiste du droit du travail appliqué au sport au sein du cabinet Nataf-Fajgenbaum & Associés, Me Marie-Hélène Cohen-Guilleminet nous éclaire sur les pratiques en la matière et l'évolution de la jurisprudence. Instructif.



Existe-t-il une spécificité du sport professionnel en matière de droit du travail ?

Oui, c'est celle qui permet de conclure des contrats à durée déterminée (CDD) au lieu du traditionnel contrat à durée indéterminée (CDI). Pour le reste, un sportif signe un contrat de travail normal avec certaines obligations spécifiques en rapport avec les enjeux sportifs, telles que le respect d'une saine hygiène de vie ou l'obligation de réserve vis-à-vis de son club qui est son employeur.

En quelque sorte, on limite la liberté d'expression du sportif ?

Pas du tout. La liberté d'expression reste un principe supérieur. On demande au sportif d'entretenir sa collaboration avec son club en respectant son obligation de loyauté à son égard. Il n'est pas possible de prétendre jouer collectif sur le terrain et agir dans son seul intérêt avec un journaliste ensuite.

Comment se prémunit-on contre la rupture de contrat ?

Un CDD ne peut s'achever avant son terme que par la commune intention des parties. Sinon, il faudrait la commission d'une faute grave pour prétendre à la rupture anticipée du contrat. Par exemple, devant une suspension de six mois de son joueur, un club pourrait user de cette possibilité comme l'a récemment jugé la Cour d'Appel d'Aix.

Mais dans le cas inverse, lorsque c'est le joueur qui veut rompre son contrat...

L'engagement d'un nouveau joueur représente un véritable investissement de la part du club. Il faut le prémunir contre le cas d'une rupture anticipée du contrat de la part du joueur sans juste motif. La charte du football prévoit que la partie qui rompt le contrat doit indemniser l'autre partie. Des dispositions spécifiques figurent également dans le règlement FIFA. Dans les contrats, il est recommandé de viser tous les postes de préjudices possibles pour le club (frais de transfert, formation, etc.) et pas seulement les salaires dus jusqu'à la fin du contrat.

Qu'en est-il des clauses libératoires ?

Ce n'est pas dans la norme du droit français.

Quid du prêt de joueur entre clubs ?

Le droit du travail prévoit la possibilité de mettre à disposition un salarié au profit d'une autre entreprise. Mais l'opération ne doit pas être à but lucratif. Certaines disciplines appliquent les dispositions du droit commun, comme le handball.

Le handball n'a donc pas les mêmes règles que le football ?

En effet. Dans le football, un joueur prêt sera rémunéré par son club d'accueil. Son contrat de travail est suspendu et son lien de subordination change. Le nouveau club rédigera un nouveau contrat qui suspendra le contrat d'origine, le temps du prêt. Aujourd'hui, la pratique est sans conséquence pratique in fine. Cependant, il n'est pas interdit de penser que la ligue est « contra legem » (littéralement contre la loi, Ndlr) sur le sujet.

Parlons de l'image du sportif. Que peut faire et que ne peut pas faire son employeur ?

L'image du joueur est un attribut de sa personnalité, comme le son de sa voix, son nom ou son surnom. Le club ne peut en disposer librement. Mais il peut exploiter l'image collective de l'équipe. Les conventions collectives de chaque discipline fixent le nombre nécessaire de coéquipiers sur un même support pour constituer l'image collective. Trois en football par exemple. L'exploitation de l'image individuelle d'un joueur est également possible, mais associée à celle du club. Lorsque le contrat le prévoit, un club peut utiliser l'image individuelle « associée » d'un joueur au profit d'un partenaire sans rémunération complémentaire. Toutefois, le joueur doit en être informé et peut s'y opposer. La Convention collective du sport permet même de protéger certains sponsors majeurs du club en interdisant au joueur d'exploiter personnellement son image individuelle (non

associée à celle du club) dans certaines gammes de produits ou de services. Dans le contrat, nous précisons aussi que le club peut utiliser l'image du joueur associée à celle du club, une fois le contrat achevé à des fins commémoratives ou historiques, mais pas commerciales.

Au cours de votre carrière, quelle intervention vous a-t-elle le plus marqué ?

Je dois dire que l'arrivée de David Beckham au Paris SG a été particulièrement intéressante. Pas seulement sur le plan professionnel, mais aussi par son geste de générosité en faveur de la recherche médicale au profit des enfants, en rejoignant le club sans rémunération.

Le contentieux sportif n'échappe pas à des soubresauts. Quelle sera selon vous l'évolution du droit social pour le sport ?

Le socle reste le droit du travail. L'évolution viendra des tribunaux chaque fois que les acteurs sportifs abuseront d'une situation.

Un mot enfin sur l'idée de titriser les contrats de sportifs. Ne peut-il y avoir sur ce plan une évolution à venir ?

En France, la propriété d'un joueur par une tierce partie est interdite. Quant à imaginer qu'un contrat sur un joueur puisse être titrisé, comme un emprunt immobilier, je trouve que c'est une dérive plutôt choquante sur le plan moral et dangereuse au plan juridique. Je comprends les intérêts économiques des clubs qui imagineraient utiliser cette technique. Mais acheter un joueur, c'est comme acheter un actif. Le club acheteur doit s'entourer de toutes les garanties pour s'assurer qu'il pourra exploiter 100 % des droits fédératifs et sportifs du joueur sans risque de réclamation d'un tiers.

Emmanuel Frattali